



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

## Notice d'information du territoire

### Territoire « *Blavet morbihannais* »

## Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Blavet morbihannais » au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac<sup>1</sup>.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

<sup>1</sup> <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

## 1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « BLAVET MORBIHANNAIS » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le territoire du PAEC Blavet morbihannais correspond à l'ensemble du bassin versant morbihannais du Blavet, du lac de Guerlédan au Nord à la rade de Lorient au Sud.



Les communes suivantes sont totalement ou partiellement dans le territoire « Blavet morbihannais » :

INSEE	NOM	Inclusion Totale/Partielle dans le territoire du PAEC
22285	Saint-Connec	Totale
56010	Baud	Partielle
56017	Bignan	Partielle
56031	Camors	Partielle
56039	La Chapelle-Neuve	Totale
56041	Cléguérec	Totale
56047	Crédin	Partielle
56072	Gueltas	Partielle
56074	Guénin	Totale
56076	Guern	Partielle
56092	Kerfourn	Totale

<b>INSEE</b>	<b>NOM</b>	<b>Inclusion Totale/Partielle dans le territoire du PAEC</b>
56093	Kergrist	Totale
56117	Locminé	Totale
56125	Malguénac	Totale
56128	Melrand	Totale
56140	Moréac	Partielle
56141	Moustoir-Ac	Partielle
56144	Evellys	Totale
56146	Neulliac	Totale
56151	Noyal-Pontivy	Totale
56160	Pleugriffet	Partielle
56173	Pluméliau-Bieuzy	Totale
56174	Plumelin	Totale
56178	Pontivy	Totale
56189	Radenac	Partielle
56190	Réguiny	Totale
56203	Saint-Aignan	Totale
56204	Saint-Allouestre	Partielle
56207	Saint-Barthélemy	Totale
56209	Sainte-Brigitte	Totale
56213	Saint-Gérard-Croixanvec	Partielle
56215	Saint-Gonnery	Partielle
56237	Saint-Thuriau	Totale
56242	Séglien	Partielle
56245	Silfiac	Totale
56246	Le Sourn	Totale
56026	Bubry	Partielle
56029	Calan	Partielle
56036	Caudan	Partielle
56040	Cléguer	Partielle
56062	Gâvres	Totale
56083	Hennebont	Totale
56089	Inguiniel	Partielle
56090	Inzinzac-Lochrist	Totale
56098	Lanester	Partielle
56101	Languidic	Partielle
56104	Lanvaudan	Totale
56118	Locmiquélic	Totale
56181	Port-Louis	Totale

INSEE	NOM	Inclusion Totale/Partielle dans le territoire du PAEC
56188	Quistinic	Totale
56193	Riantec	Partielle
56166	Plouay	Partielle

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

Si l'exploitation est située sur plusieurs territoires, elle est éligible aux mesures du territoire sur lequel elle a la plus grande part de surface agricole utile (SAU) en première année d'engagement.

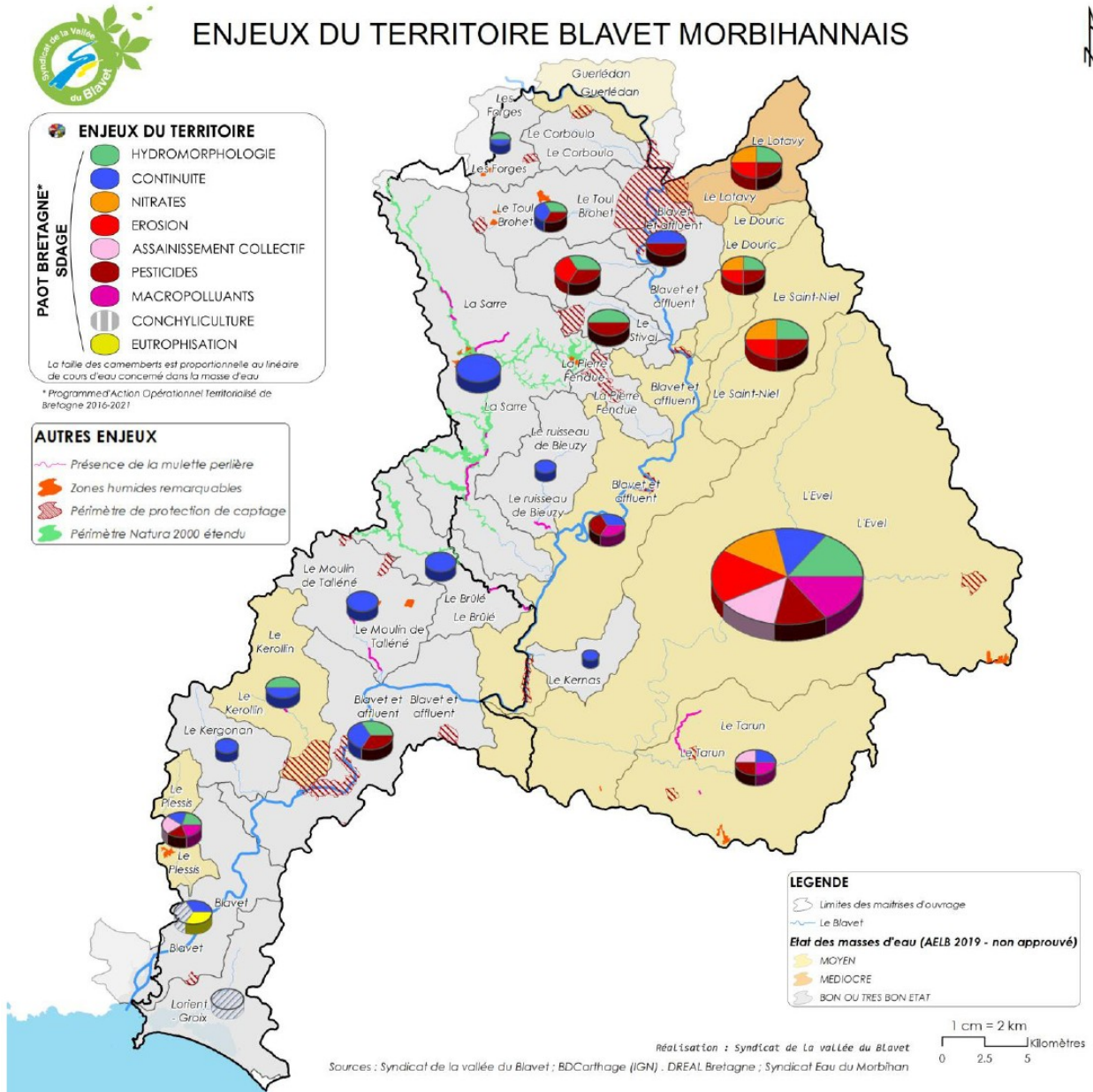
En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

## **2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE**

Le PAEC du Blavet morbihannais est un territoire diversifié et contrasté selon deux divisions géographiques :

- amont/aval : la zone aval et littorale concentre l'essentiel de la population et de la croissance démographique avec de grandes zones urbaines et périurbaines autour de Lorient et son agglomération. À l'amont, il existe une certaine unité socio-économique rurale autour de l'agriculture ; Dans le bassin pontivien, des cultures légumières de plein champ occupent également une place importante.
- rive gauche/rive droite : la rive gauche, à dominante schisteuse, est caractérisée par un relief tabulaire et une agriculture de type intensive. Historiquement basée sur des exploitations laitières, cette rive s'est diversifiée vers des productions d'élevage hors-sol (porcs et volailles) avec les grandes cultures associées. Cette agriculture s'est peu à peu diversifiée avec l'introduction de cultures légumières pour l'industrie agro-alimentaire. La rive droite se distingue par un relief plus encaissé sur substrat granitique ainsi qu'une agriculture plus extensive avec des enjeux de biodiversité plus marqués (Natura 2000, APB Mulette, Trame verte et bleue).

Le territoire est confronté à de multiples pressions sur les cours d'eau : hydromorphologie, continuité, nitrates, pesticides, phosphore, érosion des sols, assainissements collectifs, bactériologie et eutrophisation. Récemment la problématique de captages contaminés par les métabolites du S-métolachlore est également devenue une priorité.



Une dizaine de stations de prélèvement font l'objet d'un suivi de la qualité de l'eau pour quantifier ces différents transferts aux cours d'eau (nitrates, phosphore et pesticides) :

- concernant les nitrates, une tendance est à la baisse depuis quelques années. Cependant les valeurs mesurées sont toujours des valeurs hautes (au-dessus de 30 mg/L en moyenne) avec deux cours d'eau qui ont des valeurs supérieures à 50 mg/L ;
- le phosphore est majoritairement d'origine particulaire (à l'exception d'un cours d'eau) donc issu des apports de sol. Les valeurs observées sont de l'ordre de 0,1 à 0,5 mg/L. L'objectif du SAGE pour ce paramètre est de 0,2 mg/L (Q90) ;
- les pesticides sont systématiquement en dépassement de seuil pour les concentrations cumulées (seuil à 0,5 µg/L) et pour de nombreuses molécules en concentration seule (seuil à 0,1 µg/L). C'est le cas du S-métolachlore-ESA qui dépasse le seuil à chaque prélèvement. Des valeurs très élevées sont régulièrement relevées. Par exemple, en juin 2021 sur le St-Niel, où 62 molécules ont été quantifiées pour une concentration cumulée de 14,78 µg/L. Certains des captages présents sur le territoire

font d'ores et déjà l'objet d'un régime dérogatoire d'exploitation du fait de teneur en S-métolachlore-ESA supérieure à la norme.

Enfin, l'amont du territoire connaît des problématiques liées à l'érosion. Plus de 200 coulées de boues ont été signalées depuis 2018. 85 % de ces coulées de boues ont eu lieu sur des parcelles de maïs et de légumes (Figure : 6). Ce sol arrivant aux cours d'eau génère de nombreuses pressions : matières en suspension, colmatage des cours d'eau, apport de phosphore et des molécules phytosanitaires liées aux particules du sol...

D'un point de vue de la biodiversité, le territoire du PAEC est concerné par de nombreux sites classés à divers titres:

- Natura2000 (par exemple sur la Sarre), ZICO et ZPS en rade de Lorient... ;
- des grands ensembles de cohérence biologique de type Znieff 1 et 2...
- 9 800 ha sont classés en zone humide dont près de 5 000 ha sont intégrés dans la SAU des exploitations
- les cours d'eau affluents du Blavet morbihannais accueillent des espèces patrimoniales comme le saumon atlantique, la truite fario ou la mulette perlière. Cette dernière fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de protection pris en 2021 pour les cours d'eau de Bonne chère, du Téliéné, du Brandifrou et du Manéantoux.

**La date de fauche habituelle** du territoire à partir de laquelle est calculé le retard moyen d'utilisation des surfaces engagées en MAEC « Protection des espèces » est : **le 20 mai**.

### 3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires en €/ha/an	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
	Création de prairies	BT_BLMO_CPRA	Localisée	358	8000		non
	Ligneux	BT_BLMO_IAE1	Localisée	800	8000		non
	Maintien de l'ouverture des milieux	BT_BLMO_OUV1	Localisée	153	8000		oui
	Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	BT_BLMO_OUV2	Localisée	204	8000		oui
	Préservation des milieux humides	BT_BLMO_MHU1	Localisée	150	8000		oui
Biodiversité	Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	BT_BLMO_MHU2	Localisée	201	8000		oui
	Préservation des milieux humides - Gestion des espèces exotiques envahissantes	BT_BLMO_MHU3	Localisée	267	8000		oui
	Protection des espèces 1	BT_BLMO_ESP1	Localisée	82	4000		oui
	Protection des espèces 2	BT_BLMO_ESP2	Localisée	145	5000		oui
	Protection des espèces 3	BT_BLMO_ESP3	Localisée	200	6000		oui
	Protection des espèces 4	BT_BLMO_ESP4	Localisée	254	7000		oui
	Arboriculture - Lutte biologique - Herbicides	BT_BLMO_ARB1	Système	527	8000		non
	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_BLMO_COV1	Système	204	8000		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_BLMO_COV2	Système	225	10000		non
	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_BLMO_COV3	Système	324	12000		non
	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	BT_BLMO_COV4	Système	220	8000		non

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires en €/ha/an	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	BT_BLMO_COV5	Système	284	10000		non
	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	BT_BLMO_COV6	Système	347	12000		non
	cultures légumières - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_BLMO_LEC1	Système	314	8000		non
	cultures légumières - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_BLMO_LEC2	Système	336	10000		non
	cultures légumières - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_BLMO_LEC3	Système	435	12000		non
	cultures légumières - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	BT_BLMO_LEC4	Système	330	8000		non
	cultures légumières - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	BT_BLMO_LEC5	Système	394	10000		non
	cultures légumières - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	BT_BLMO_LEC6	Système	450	12000		non
	cultures légumières - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	BT_BLMO_LEF6	Système	322	8000		non
	cultures légumières - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_BLMO_LEP1	Système	232	8000		non
	cultures légumières - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_BLMO_LEP2	Système	253	10000		non
	cultures légumières - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_BLMO_LEP3	Système	391	12000		non
	cultures légumières - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 1	BT_BLMO_LEP7	Système	259	8000		non
	cultures légumières - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 2	BT_BLMO_LEP8	Système	275	10000		non
	cultures légumières - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 3	BT_BLMO_LEP9	Système	339	12000		non
Eau	cultures légumières - Pesticides - Grandes cultures 1	BT_BLMO_LEP4	Système	247	8000		non
	cultures légumières - Pesticides - Grandes cultures 2	BT_BLMO_LEP5	Système	311	10000		non
	cultures légumières - Pesticides - Grandes cultures 3	BT_BLMO_LEP6	Système	416	12000		non
	Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	BT_BLMO_FER6	Système	212	8000		non
	Herbicides - Grandes cultures 1	BT_BLMO_PHY1	Système	122	8000		non
	Herbicides - Grandes cultures 2	BT_BLMO_PHY2	Système	143	10000		non
	Herbicides - Grandes cultures 3	BT_BLMO_PHY3	Système	281	12000		non
	Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 1	BT_BLMO_PHY7	Système	149	8000		non
	Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 2	BT_BLMO_PHY8	Système	165	10000		non
	Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 3	BT_BLMO_PHY9	Système	229	12000		non
	Pesticides - Grandes cultures 1	BT_BLMO_PHY4	Système	137	8000		non
	Pesticides - Grandes cultures 2	BT_BLMO_PHY5	Système	201	10000		non
	Pesticides - Grandes cultures 3	BT_BLMO_PHY6	Système	306	12000		non



Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires en €/ha/an	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
Sol	Semis direct 1	BT_BLMO_SDC1	Système	104	8000		non
	Semis direct 2	BT_BLMO_SDC2	Système	158	10000		non
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 1	BT_BLMO_HBV1	Système	121	8000	Seules les exploitations avec un jeune agriculteur présent au moment de la demande peuvent s'engager dans cette mesure	non
	Elevages d'herbivores 2	BT_BLMO_HBV2	Système	177	10000		non
	Elevages d'herbivores 3	BT_BLMO_HBV3	Système	233	12000		non

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Blavet morbihannais ».

#### **4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM**

---

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

#### **5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par l'autorité de gestion après avis de la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Bretagne.

#### **6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?**

---

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC<sup>2</sup>, en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures pour lesquelles un « oui » est indiqué dans la colonne « Obligation de déclarer les effectifs animaux autres que bovins » du tableau ci-dessus (partie 3 de la présente notice), vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

---

<sup>2</sup> Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

Si vous êtes une entité collective qui souscrit une mesure ouverte aux entités collectives<sup>3</sup> pour laquelle la déclaration des effectifs animaux est obligatoire (voir tableau ci-dessus dans partie 3 de la présente notice), vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2023, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

## 7 CONTACTS

---

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Structure animatrice du PAEC	Nom du contact	Adresse mail	Téléphone
Blavet terres & eaux	PAILLAT Jean	jean.paillat@blavet.bzh	02 97 51 09 37

---

<sup>3</sup>Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.